



Conseil de sécurité

LIBRARY

OCT 30 1986

PROVISOIRE

S/PV.2718  
28 octobre 1986

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA DEUX MILLE  
SEPT CENT DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 28 octobre 1986, à 16 h 30

Président : M. AL-SHAALI

(Emirats arabes unis)

Membres : Australie

Bulgarie

Chine

Congo

Danemark

Etats-Unis d'Amérique

France

Ghana

Madagascar

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Thaïlande

Trinité-et-Tobago

Union des Républiques

socialistes soviétiques

Venezuela

M. WOOLCOTT

M. TSVETKOV

M. LI Luye

M. GAYAMA

M. BIERRING

M. WALTERS

M. de KEMOULARIA

M. GBEHO

M. RABETAFIKA

Sir John THOMSON

M. KASEMSRI

M. ALLEYNE

M. BELONOGOV

M. AGUILAR

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 16 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 17 OCTOBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/18415)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes consacrées à cette question, j'invite la représentante du Nicaragua à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de Cuba, du Yémen démocratique, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de l'Iraq, du Mexique, du Pérou, de l'Espagne, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, Mme Astorga Gadea (Nicaragua) prend place à la table du Conseil; M. Djoudi (Algérie), M. Delpech (Argentine), M. Oramas Oliva (Cuba), M. Al-Ashtal (Yémen démocratique), M. Andrade Diaz Duran (Guatemala), M. Martinez-Ordoñez (Honduras), M. Gharekhan (Inde), M. Kittani (Iraq), M. Moya Palencia (Mexique), M. Alzamora (Pérou), M. Moran (Espagne), M. Al-Atassi (République arabe syrienne) et M. Pejic (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République islamique d'Iran une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le Conseil va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le premier orateur est le représentant de l'Espagne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. MORAN (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je voudrais vous dire tout le plaisir qu'éprouve mon pays à vous voir présider aux travaux du Conseil et vous féliciter pour la manière dont vous avez su mener à bien ses activités jusqu'ici.

Lorsqu'en d'autres occasions, et tout récemment encore, le Conseil, instance principale des Nations Unies, s'est réuni pour étudier d'autres aspects de la grave situation que connaît l'Amérique centrale, ma délégation a cru opportun d'intervenir pour expliquer sa position sur cette question, position que le Conseil connaît déjà. L'Espagne n'a cessé de réaffirmer ici, comme dans d'autres instances, son appui total aux démarches et propositions de paix du Groupe de Contadora.

Dans les circonstances actuelles, ma délégation voudrait mentionner un fait qu'elle juge de la plus haute importance. L'Espagne estime que la fidélité à la Charte des Nations Unies et le respect de l'ordre juridique international sont une question fondamentale pour tous les membres de la communauté des nations et a une incidence directe et immédiate sur chacun de ceux-ci.

L'un des grands acquis de la Charte de San Francisco est l'engagement de tous les Etats de renoncer au recours à la force et de fonder leurs relations sur les principes et règles du droit international. La Cour internationale de Justice a été constituée pour en garantir le respect. Le respect scrupuleux de la Charte, d'une part, et des arrêts de la Cour internationale de Justice, d'autre part, est donc devenu la pierre angulaire non seulement du système juridique en vigueur mais également des relations et de la coexistence entre les Etats. Dans le cas qui nous est soumis, c'est à la fois l'intégrité du droit international et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à assumer l'obligation qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales qui sont en jeu.

Et c'est précisément cette nécessité de préserver l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à assumer les obligations qui découlent de la Charte qui a amené ma délégation à intervenir, aujourd'hui, au Conseil, comme elle l'a fait précédemment dans des cas semblables.

M. Moran (Espagne)

Ce n'est certes pas le moment, de discuter des subtilités juridiques relatives à la compétence de la Cour pour connaître de cette affaire ni d'en tirer des conclusions hypothétiques quant au caractère contraignant de sa décision. La Cour elle-même a tranché la question et l'Espagne comprend que, conformément au droit, ainsi qu'il ressort des motifs invoqués dans l'arrêt lui-même et compte tenu du paragraphe 6 de l'Article 36 des Statuts de la Cour, contraignant pour les deux parties à un conflit, c'est la Cour elle-même qui décide si elle est compétente ou non.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question. Il est bien connu que la communauté internationale a accepté en tant que principes incontestables le non-recours à la force, la coexistence pacifique, la non-ingérence et la non-intervention dans les affaires intérieures et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous. Les principes de la Charte des Nations Unies comme les normes du droit coutumier invoquées dans l'arrêt de la Cour constituent des obligations juridiques qui incombent à part entière à tous les Etats. En outre, selon le Statut lui-même, le respect de ces obligations donne à l'arrêt force obligatoire pour les parties. Ce respect, en fin de compte, entraîne une obligation politique du plus haut niveau, dans la mesure où c'est le respect des fondements mêmes de l'ordre juridique international en vigueur qui est en question.

Dans ce cas également, il est de la plus haute importance que le processus de paix lancé à Contadora, qui concerne une région affligée par des problèmes déjà anciens et avec laquelle l'Espagne se sent liée par des liens multiples, puisse bénéficier du respect du droit international. Il est également important de ne pas l'entraver en émettant des doutes quant à une institution que nous affirmons tous accepter et respecter.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de l'Espagne de ses paroles aimables à mon endroit.

M. GAYAMA (Congo) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter mes sincères félicitations pour la manière fort compétente et toute empreinte de courtoisie dont vous dirigez le Conseil de sécurité depuis le début de ce mois.

Votre pays et le mien appartiennent au Mouvement des pays non alignés et agissent souvent de concert pour la défense d'idéaux et d'intérêts communs. Nous ne pouvons dès lors que nous sentir heureux de vous voir au poste important que vous occupez.

M. Gayama (Congo)

Votre prédécesseur, S. Exc. M. Alexander Belonogov, ambassadeur et Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a, de son côté, fait montre d'un grand talent et d'une efficacité sûrs dans l'exercice de son mandat le mois dernier, ce dont nous lui sommes sincèrement reconnaissants.

Avant d'en arriver au sujet en discussion, le Conseil de sécurité me permettra de rendre un hommage mérité à S. Exc. le président Samora Machel du Mozambique, qui a trouvé la mort il y a quelques jours dans cette zone si troublée de l'Afrique australe, dans une catastrophe aérienne dont les causes ne sont pas encore clairement et définitivement établies, et dont les funérailles se déroulent aujourd'hui même à Maputo. A cette occasion, les drapeaux ont été mis en berne en République populaire du Congo et un deuil national de quatre jours y a été proclamé.

Avec le président Samora Machel, le Mozambique perd un dirigeant aux qualités humaines rares et un stratège politique de grande envergure. Pour le parti FRELIMO, c'est la disparition d'un meneur d'hommes qui avait brillamment succédé au grand Eduardo Mondlane à la direction de la lutte pour l'indépendance.

Pour l'Afrique et le monde, il s'agit d'un héros de la stature d'autres grands Africains tels que Amilcar Cabral, Agostinho Neto, Patrice Lumumba, Gamal Abdel Nasser et d'autres.

Samora Machel disparaît au moment où la lutte contre le système inhumain d'apartheid amorce une tournure décisive, à laquelle sa présence aurait été d'un précieux concours. Mais comme le disait le président Denis Sassou-Nguesso, président de la République populaire du Congo et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans la déclaration qu'il a faite à cette occasion :

"L'Afrique s'organise pour relever le défi que constitue la mort de Samora Machel ... et le meilleur hommage que les peuples africains pourront lui rendre sera de poursuivre avec détermination le combat pour lequel il a sacrifié sa vie. La lutte continue, la victoire est certaine."

Ce n'est pas sans de sérieuses préoccupations que nous voyons s'organiser et se développer progressivement en Amérique centrale une situation conflictuelle aux conséquences non encore évaluées, même par les auteurs de guerre eux-mêmes.

Nous ne nous étendrons pas sur les mobiles de cette situation, puisque le Conseil n'en est pas à son premier examen de la question. Les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) constituent à tout le moins des témoignages probants des préoccupations exprimées par ce conseil à cet égard.

M. Gayama (Congo)

La saisine répétée du Conseil par le Nicaragua ne devrait pas surprendre, au train où évolue la situation. Il est à l'honneur de ceux qui croient encore au règne du droit sur celui de la force, aux vertus du dialogue et des principes de règlement pacifique des différends, de s'adresser au Conseil de sécurité ou à la Cour internationale de Justice, bref d'user de toutes les voies présentées par la Charte des Nations Unies ou les règles internationales pour traiter d'un problème mettant en jeu la paix et la sécurité internationales.

M. Gayama (Congo)

Nous sommes de ce fait sensibles aux éléments d'information que nous a fournis, le mardi de la semaine dernière, M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des affaires étrangères du Nicaragua.

En particulier, nous estimons que le financement continu et l'encouragement d'actions belliqueuses contre le Nicaragua constituent un exemple dangereux que mon pays ne peut approuver.

D'ailleurs, ce qui ne laisse pas de surprendre, c'est l'obstination et la froideur de ceux qui s'activent chaque jour pour porter la guerre et exacerber les tensions en Amérique centrale sous le prétexte quelque peu désuet d'y défendre la liberté, la sécurité régionale et les intérêts de tous les peuples américains, notamment ceux d'Amérique centrale.

L'histoire nous a suffisamment instruits de faits analogues où l'agression, s'abritant derrière la légitime défense pour perpétrer des forfaits injustifiables, a mené des peuples entiers à la tragédie. Nous ne le souhaitons évidemment pas pour l'Amérique centrale.

Plutôt que d'imposer aux peuples de cette région le joug d'un nouveau droit de la force, qui justifierait toutes sortes d'atteintes à l'indépendance et à la souveraineté d'autres Etats, qui ferait fi des principes de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, il aurait été hautement préférable d'activer les mécanismes de coopération socio-économiques pour favoriser un climat de confiance à défaut duquel les vrais problèmes et leurs causes seront toujours délaissés au profit des phénomènes connexes.

Les relations parfois complexes qui existent entre les Etats et la Cour internationale de Justice peuvent fournir matière à débat prolongé. Toutefois, ces relations ne se posent pas dans l'abstrait. Les circonstances qui amènent des Etats, jusque-là partisans fermes de la Cour internationale de Justice, à récuser la compétence de celle-ci dans des cas précis, comme celui qui nous préoccupe, ne peuvent que semer la perplexité quant aux intentions réelles de Washington vis-à-vis de Managua.

L'aide ouverte accordée aux opposants et mercenaires anti-sandinistes avec pour seul et unique dessein le renversement du Gouvernement du Nicaragua pour crime d'incompatibilité idéologique constitue pour le moins un exercice périlleux pour la paix et la sécurité auquel on ne saurait se livrer sans risques.

M. Gayama (Congo)

Une fois de plus, ma délégation voudrait réitérer sa foi dans les vertus du dialogue et d'une solution négociée à tout différend éventuel pouvant exister entre Washington et Managua, et engage les deux parties à rechercher des contacts à cette fin.

Ce ne sont, du reste, pas les moyens de règlement pacifique qui font défaut dans cette affaire. Le Groupe de Contadora et son groupe d'appui ont, à plusieurs reprises, manifesté leur disponibilité et prévu toute une gamme de procédures qu'il suffirait, à notre avis, de suivre pour parvenir à des résultats satisfaisants, même pour les plus exigeants des moralistes politiques.

En outre, ce n'est pas sans inquiétude que nous voyons chaque jour se creuser un fossé d'incompréhension entre l'Amérique latine et la superpuissance voisine du seul fait que cette dernière ne semble nullement se préoccuper de la sensibilité de ses voisins qu'elle ne veut traiter apparemment qu'en partenaires mineurs.

Au mois de juillet dernier, le Conseil n'avait pas été en mesure d'adopter une résolution de consensus relative à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays.

Nous formons le voeu que, cette fois-ci, le Conseil puisse s'accorder sur les éléments qui, à notre avis, pourraient facilement rallier un accord général, ne serait-ce que pour sauvegarder les chances de la paix, conformément aux règles et usages du droit international, et conserver à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale de Justice toute la valeur du symbole qu'ils représentent encore dans le monde d'aujourd'hui.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant du Congo des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Honduras. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. MARTINEZ-ORDONEZ (Honduras) (interprétation de l'espagnol) : Le débat dont est saisi en ce moment le Conseil de sécurité, que vous présidez si dignement, Monsieur le Président, a été demandé par la délégation du Nicaragua en application de l'Article 94 de la Charte "pour examiner la non-exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 sur les 'Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci'".



M. Martinez-Ordóñez (Honduras)

Comme les membres éminents du Conseil pourront facilement le constater, cette question est, en soi, intimement liée à la grave situation que connaît malheureusement la région de l'Amérique centrale, dont le Honduras fait partie. En fin de compte, quelle que soit la résolution que le Conseil adoptera sur la demande du Nicaragua, elle aura une influence certaine sur la crise en Amérique centrale.

Voilà pourquoi le Ministère des affaires étrangères de mon pays nous a donné pour instruction de prendre part à ce débat et d'attirer l'attention des membres du Conseil et de la communauté internationale sur le fait qu'en demandant un débat sur ce point, le gouvernement sandiniste utilise cette instance et l'organe judiciaire principal des Nations Unies uniquement pour servir ses intérêts politiques et faire de la propagande en sa faveur, au mépris du prestige et de la dignité de la Cour internationale de Justice.

Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement nicaraguayen a l'audace d'utiliser le prestige de la Cour à ses propres fins, comme c'est le cas ici. Il a déjà eu cette audace lorsqu'il a adressé à ce tribunal suprême et respectable des plaintes contre le Honduras et le Costa Rica, arguant d'une prétendue participation de ces deux pays à des activités qui, en réalité, sont conçues et menées sur le territoire du Nicaragua par des Nicaraguayens qui n'approuvent pas les politiques qu'a adoptées le régime de ce pays et qui ont suscité un mécontentement populaire interne concrétisé par l'apparition de groupes d'insurgés.

L'objectif de propagande du Gouvernement du Nicaragua est particulièrement notoire dans ses actes concernant la Cour internationale de Justice. Il a, en effet, saisi ce tribunal suprême d'une plainte contre mon pays, tout en sachant parfaitement que, en ce qui nous concernait, la Cour était incompétente pour connaître d'une telle affaire, puisque mon pays avait publié auparavant, le 22 mai 1986, sans savoir alors que le Nicaragua se préparait à un acte de ce genre, une déclaration qui a été déposée auprès du Secrétaire général. Il est d'ailleurs fait état de cette déposition dans le mémoire présenté par la Cour à l'Assemblée générale.

M. Martinez-Ordoñez (Honduras)

Mon gouvernement ne désapprouve pas simplement le recours à ce tribunal suprême à des fins de propagande par tout pays, quel qu'il soit, mais, dans le cas précis du Nicaragua, il condamne cette attitude qui représente un nouvel obstacle placé par ce gouvernement sur la voie du processus de paix en Amérique centrale.

Les membres du Conseil ne sont pas sans savoir que tous les gouvernements et les peuples d'Amérique centrale ont placé à juste titre des espoirs de paix et de sécurité dans le processus de Contadora, qui procède d'un souci de fraternité et qui bénéficie du plein appui international des gouvernements qui, historiquement et traditionnellement sont nos frères. C'est là un fait qui rend plus répréhensibles encore les actions du gouvernement sandiniste, parce que ce gouvernement, comme les autres gouvernements d'Amérique centrale doivent limiter leurs divergences au cadre du dialogue civilisé du processus de Contadora, qui offre des perspectives d'un règlement efficace et réel. En recourant à d'autres instances, le gouvernement sandiniste fait obstacle à ce processus et, pour de simples raisons de propagande, va jusqu'à porter atteinte au prestige de l'instance juridique mondiale la plus élevée.

Au sujet de cette même question, le Ministre des relations extérieures de la République du Honduras, M. Carlos Lopez Contreras, a déclaré à la présente session de l'Assemblée générale :

"Il est nécessaire d'éliminer tout ce qui peut empêcher le bon déroulement des démarches diplomatiques, car il serait absurde de poursuivre celles-ci tant que le Nicaragua persistera à abuser de la plus haute instance juridictionnelle internationale, tournant en dérision l'initiative de Contadora et les perspectives d'une solution politique de la crise centraméricaine.

Le Honduras, pleinement conscient de ses responsabilités, a désigné l'agent devant le représenter devant la Cour internationale de Justice. Cependant, mon gouvernement tient à souligner que l'origine véritable de la situation dont se plaint le Gouvernement nicaraguayen réside essentiellement dans l'évolution des événements politiques à l'intérieur du Nicaragua même."

(A/41/PV.28, p. 36 et 37)

Les membres du Conseil peuvent constater d'après ce que j'ai dit ici, que le seul objectif de ma déclaration est de mettre en garde les membres du Conseil sur

M. Martinez-Ordofez (Honduras)

le fait qu'en mettant en danger l'important processus de pacification de l'Amérique centrale, le gouvernement sandiniste utilise le Conseil tout comme il a essayé d'utiliser la Cour internationale de Justice pour projeter une image qui ne reflète pas la réalité que connaît son peuple, qui s'est dans une très large mesure rebellé contre ce gouvernement. Mon pays estime que d'une manière ou d'une autre le Conseil doit mettre fin à ce type d'activités.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant du Honduras des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Guatemala. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ANDRADE DIAZ DURAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) :  
Monsieur le Président, je vous souhaite plein succès dans l'exercice de vos fonctions et vous remercie d'avoir permis à la délégation du Guatemala de s'adresser au Conseil sur la question de la crise qui règne en Amérique centrale, et qui revêt pour nous une importance extrême.

Comme les autres pays frères d'Amérique centrale, le Guatemala est touché par tout problème qui se pose dans la région. Ceci tient non seulement aux liens traditionnels qui nous unissent, mais également au fait que nous ne pouvons ni ne devons éluder notre responsabilité s'agissant de la grave crise qui sévit depuis quelques années et ne fait qu'empirer.

L'Amérique centrale formait autrefois un seul pays, et en dépit de nombreuses vicissitudes historiques, nous sommes parfaitement conscients de notre vocation unitaire et de la nécessité impérieuse de nous intégrer effectivement dans tous les domaines. La norme de conduite du Guatemala se fonde sur notre solidarité et notre coopération avec les autres pays de l'Amérique centrale.

Le Guatemala règle sa politique extérieure en fonction du respect des principes et des normes généralement acceptés qui régissent la communauté internationale. Ainsi, exprimons-nous notre adhésion à la Charte des Nations Unies où sont définies clairement les procédures et les instances qui doivent assurer le maintien de la paix et de la coexistence harmonieuse entre les nations, l'un des objectifs fondamentaux de notre organisation.

Pour faciliter l'application des dispositions de la Charte, il faut absolument que les Etats agissent non seulement en toute bonne foi, mais qu'ils manifestent

M. Andrade Diaz Duran (Guatemala)

clairement leur volonté politique et s'engagent à respecter les résolutions et les décisions des organes des Nations Unies.

Il ne saurait en être autrement, sinon le désordre et l'anarchie s'installeraient et nous créerions des situations où le recours à la force réduirait à rien la primauté du droit. Le problème qui se pose en Amérique centrale est extrêmement complexe et doit être examiné et réglé compte dûment tenu de toutes ses nombreuses ramifications. Nous savons parfaitement qu'il existe des difficultés de nature diverse et que des solutions partielles ou des tentatives de règlement de certains aspects seulement de la crise risqueraient de retarder une solution définitive.

Le Guatemala se prononce pour le dialogue, pour la négociation diplomatique et politique et pour des accords qui permettraient de résoudre la question de manière globale. Nous rejetons tout fait accompli et nous considérons que l'éventualité d'un affrontement armé généralisé est extrêmement dangereuse car il aurait des conséquences catastrophiques et imprévisibles.

Le Guatemala suit, comme toujours, une politique de neutralité active, estimant que c'est ainsi qu'il peut contribuer le mieux au rétablissement de la paix, à la réconciliation et à l'instauration de conditions qui faciliteront l'intégration en Amérique centrale et le développement de nos peuples. Cette attitude de neutralité est conforme à notre position traditionnelle qui est de ne pas intervenir dans toute situation conflictuelle ou d'affrontement qui pourrait survenir, étant donné que nous ne voulons jamais favoriser une partie au détriment de l'autre.

Nous gardons une position équilibrée et équidistante et nous essayons de suggérer des solutions susceptibles de faciliter l'entente. Autrement dit, il ne s'agit pas de rester passif, ce qui supposerait l'inactivité; bien au contraire, nous sommes prêts à toute action susceptible de diminuer la tension et d'aboutir à une paix durable.

M. Andrade Diaz Duran (Guatemala)

Depuis que M. Vinicio Cerezo a accédé à la présidence de la République, le Guatemala a pris un certain nombre d'initiatives en vue de trouver des solutions concrètes aux problèmes de la sous-région. Dès le départ, il a été proposé de créer un parlement centraméricain qui soit l'instance appropriée pour débattre des problèmes propres à l'Amérique centrale et d'où pourraient émaner des propositions qui permettraient de favoriser l'intégration et le développement politique, économique et social des cinq pays.

Les gouvernements d'Amérique centrale ont tous répondu favorablement à l'initiative du Gouvernement démocratique du Guatemala en créant, au niveau le plus élevé, une commission chargée d'étudier cette proposition afin qu'elle soit soumise, au cours des prochains mois, aux différents présidents. Cette attitude positive a été réaffirmée lors de la réunion des présidents, qui s'est tenue en mai dernier dans la villa de Esquipulas au Guatemala. Cette rencontre historique des chefs de gouvernement a permis sans conteste de procéder à un examen franc et objectif de la situation qui règne dans la région et de faciliter les contacts personnels qui contribuent tant à surmonter les malentendus et à résoudre les différends de toute nature.

Les cinq présidents ont réaffirmé la volonté politique de leur gouvernement de poursuivre les négociations que le Groupe de Contadora encourage depuis bientôt quatre ans. Ils ont à nouveau fait part de leur reconnaissance à la Colombie, au Mexique, au Venezuela et au Panama pour la médiation féconde qu'ils ont entreprise et qui a été renforcée par le Groupe d'appui.

Il convient à cet égard de rappeler que, par l'intermédiaire de Contadora, les pays d'Amérique centrale ont approuvé par consensus ce que l'on a appelé le document d'objectifs, qui reprend, de façon claire et précise, les grandes lignes d'un règlement définitif des problèmes d'ordre politique, socio-économique et de sécurité. Il est indubitable que les efforts déployés par le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui ont porté leurs fruits. Nous devons reconnaître l'objectivité des déclarations qui nous ont été faites. Ce projet de paix authentiquement latino-américain a également reçu l'aval et l'approbation de la communauté internationale. Le Guatemala saisit cette occasion pour renouveler, une fois encore, son appui inconditionnel à ces bons offices. Plus précisément, le président Vinicio Cerezo, préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve, depuis quelques mois, ce processus de médiation, a décidé d'envoyer le Ministre des

M. Andrade Diaz Duran (Guatemala)

affaires étrangères, accompagné de son vice-ministre, dans les pays d'Amérique centrale, pour qu'ils examinent les possibilités de reprendre les consultations et les négociations en vue de continuer d'oeuvrer à la réalisation d'un accord sous la forme de l'Acte pour la paix et la coopération qui nous a été soumis. C'est précisément dans ce but que ces hauts fonctionnaires guatémaltèques visitent à l'heure actuelle les pays d'Amérique centrale. Ainsi, le Guatemala a tenu à souligner de nouveau la nécessité de maintenir un dialogue ouvert qui favorise une communication permanente et souple, susceptible de nous conduire à un accord d'ensemble. C'est la volonté politique des gouvernements d'Amérique centrale qui est avant tout nécessaire, ainsi que celle des autres pays qui ont des intérêts légitimes dans la région.

Dans ces circonstances, il est plus important que jamais de faire preuve de souplesse et de réalisme. Nous rappelons que toute négociation doit, pour être fructueuse, recevoir le consensus de toutes les parties et que nous devons être prêts à consentir certains sacrifices qui, sans limiter notre souveraineté, peuvent produire des résultats durables.

Si nous sommes convaincus que nous pouvons parvenir à un accord, au niveau régional, nous devons également être prêts à lancer et à renforcer le processus de réconciliation nationale dans chacun de nos pays, c'est-à-dire entamer un dialogue avec toutes les branches représentatives et organiser des consultations vraiment populaires, grâce à des élections libres qui garantissent l'élection de gouvernements démocratiques. Cela suppose également le pluralisme, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu. Car si nous proclamons le respect des principes fondamentaux du droit international, comme celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et de l'autodétermination des peuples, rappelons-nous aussi que les peuples ne peuvent réellement exercer leur droit à l'autodétermination que s'ils peuvent s'exprimer librement, à l'abri de toute contrainte. Au-delà de la rhétorique et de la démagogie, les Centraméricains doivent faire la preuve de leur détermination de prendre toutes les mesures qu'exigent les circonstances pour restaurer la paix et garantir un avenir meilleur pour nos peuples. Nous devons aborder simultanément et parallèlement les divers aspects de la négociation : l'aspect politique, socio-économique et de sécurité. Le Guatemala est une fois encore disposé à n'épargner aucun effort pour parvenir à une situation pacifique en Amérique

M. Andrade Diaz Duran (Guatemala)

centrale. Nous sommes tout à fait conscients de l'existence de facteurs et d'éléments étrangers à la région qui, de façon directe ou indirecte, rendent notre tâche plus difficile. Ne pas en tenir compte reviendrait à nous tromper nous-mêmes. Nous devons toutefois être certains que les décisions définitives n'appartiennent qu'à nous, les Centraméricains. Nous forgerons notre destin en recherchant la paix, en renforçant la démocratie, en favorisant le développement et en agissant toujours de façon juste et équitable.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant du Guatemala des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la République arabe syrienne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. AL-ATASSI (République arabe syrienne) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser, à vous qui représentez un pays frère, les Emirats arabes unis, mes sincères félicitations à l'occasion de votre élection à la présidence du Conseil pour ce mois. Grâce à votre compétence et à votre sagesse, les travaux du Conseil seront très certainement couronnés de succès.

Je tiens également à exprimer à l'ambassadeur Belonogov toute l'estime de ma délégation pour la compétence extrême dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil, le mois dernier.

Le Conseil se réunit aujourd'hui pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique afin que le gouvernement de ce pays respecte l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu en juin dernier. La plainte présentée aujourd'hui par le Gouvernement du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique n'est pas seulement l'affaire du plaignant et du défendeur, le Nicaragua et les Etats-Unis. Elle concerne en effet l'engagement des Etats Membres eu égard au respect de l'arrêt de la plus haute autorité judiciaire de notre organisation internationale : la Cour internationale de Justice.

Nous avons entendu la déclaration qu'a faite au Conseil le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua. Il a très clairement demandé aux membres du Conseil d'assumer leurs responsabilités afin que les Etats-Unis respectent l'arrêt de la Cour.

M. Al-Atassi (Rép. arabe syrienne)

Nous voudrions souligner les principes du respect de la souveraineté des Etats et de l'intégrité territoriale, et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont contenus dans la Charte des Nations Unies. Tout Etat a, en outre, le droit de choisir son système économique et social. Les actes perpétrés par les Etats-Unis contre le Nicaragua, qui ont été repris en détail par la Cour internationale de Justice dans son arrêt, ainsi que d'autres pratiques, telles que l'appui fourni aux mercenaires et leur approvisionnement en armes et en argent, tous ces actes constituent des menaces contre la paix et la sécurité du Nicaragua, et méritent notre condamnation. Le droit du Nicaragua à vivre en paix, à l'abri de toute ingérence étrangère est un droit légitime que garantit la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et toutes les lois et coutumes internationales. Prétendre que le Nicaragua fait peser une menace sur les Etats-Unis d'Amérique est faux et dénué de tout fondement. Ce n'est qu'un prétexte qui justifie la menace de recours à la force et, par conséquent, le recours à la force lui-même. L'argument de légitime défense qu'invoque le Gouvernement américain devant ce Conseil est fallacieux et ne convainc personne. Ces arguments et ces justifications sont devenus des prétextes communs que les Etats-Unis d'Amérique invoquent pour exprimer leur mécontentement et leur désaccord à l'égard des Etats qui suivent une ligne politique indépendante et témoignent d'une solide volonté de résistance à toute ingérence étrangère.

La huitième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à Harare en septembre de cette année, souligne, dans les paragraphes 229 et 230 de sa déclaration politique, que les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exhorté les Etats-Unis à respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, et notamment ses conclusions selon lesquelles les Etats-Unis, par leurs nombreux actes hostiles contre le Nicaragua, ont violé le droit international, et à mettre immédiatement un terme à de tels actes.

Ils ont également salué et pleinement appuyé les efforts diplomatiques du Groupe de Contadora visant à trouver une solution négociée à la crise en Amérique centrale.

Combien de fois avons-nous entendu les représentants du Nicaragua, à la table de ce Conseil, exprimer leur désir d'arriver à une solution pacifique du problème d'Amérique centrale, sans ingérence étrangère? Combien de fois ses représentants



M. Al-Atassi (Rép. arabe syrienne)

ont-ils fait savoir qu'ils étaient disposés à entamer un dialogue avec les Etats-Unis d'Amérique afin de jeter les bases saines d'une paix permanente et stable dans la région? Malheureusement, l'autre partie a poursuivi sa politique visant à frustrer tous les efforts déployés pour parvenir à une solution négociée de la crise en Amérique centrale. Cette politique est également un coup porté à ces efforts qui constituent une initiative politique concrète pour arriver à une solution du problème d'Amérique centrale.

Mon pays considère que les efforts du Groupe de Contadora sont essentiels pour parvenir à une solution en Amérique centrale. Les deux parties doivent reprendre de toute urgence leur politique de dialogue pour rétablir la paix et la stabilité. Mon pays considère également que les efforts du Groupe d'appui constituent des mesures importantes sur le chemin de la pacification. A cet égard, le texte de l'Article 94 de la Charte est clair :

"Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt."

Nous exhortons cet auguste Conseil à assumer dès à présent ses responsabilités afin de défendre l'ordre juridique international et, par conséquent, à contraindre les Etats-Unis d'Amérique à exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de la République arabe syrienne des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Yémen démocratique. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) (interprétation de l'arabe) : Nous sommes particulièrement heureux de vous voir présider les débats du Conseil de sécurité car vous représentez un pays frère avec lequel nous entretenons d'étroites relations. Vos grandes qualités, que nous avons pu apprécier depuis que nous vous connaissons, nous ont été confirmées, en termes concrets, depuis que vous avez assumé la présidence du Conseil, où vous vous êtes montré à la hauteur des responsabilités qui vous avaient été confiées.

Nous vous voudrions également exprimer notre gratitude à S. Exc.

M. l'ambassadeur Belonogov, de l'Union soviétique, qui a dirigé les travaux du

M. Al-Ashtal (Yémen démocratique)

Conseil au cours du mois dernier avec grande compétence et habileté, ce qui nous confirme sa grande expérience diplomatique.

Une fois de plus, et en moins de trois mois, le Conseil de sécurité est saisi de nouvelles plaintes présentées par le Gouvernement du Nicaragua, à propos d'une série d'agressions et de menaces de la part du Gouvernement américain. Il y a quelques jours, nous avons entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua, dans laquelle il a clairement fait état de la situation à laquelle est confronté le Gouvernement du Nicaragua et des dangers que font courir ces actes d'agression. Il a confirmé les efforts continus de son gouvernement pour résoudre les différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes des Nations Unies. Ces efforts, sans aucun doute, rehaussent la crédibilité des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, qui est l'instrument international de maintien de la paix et de la sécurité.

Ces actes d'agression ont été largement condamnés par les Etats qui ont participé à ces débats, sans parler d'autres Etats, parce que le Gouvernement américain n'a pas adopté d'action positive vis-à-vis de l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Il a, au contraire, multiplié ses ingérences dans les affaires intérieures du Nicaragua, reflétées par son appui aux contras et par l'escalade de ses activités en vue de renverser le système politique au Nicaragua. Cette conduite est en contradiction avec la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, et fait obstacle aux efforts du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui qui cherchent à rétablir la paix et la stabilité en Amérique centrale.

La plainte du Nicaragua est une indication qu'il nous incombe de faire cesser les actes d'agression et les menaces contre le Nicaragua. Il est important à cet égard de se rendre compte de certains faits qui peuvent être résumés ainsi :

Premièrement, le Nicaragua est un petit pays Membre des Nations Unies. Il a présenté sa plainte contre les Etats-Unis d'Amérique à la Cour internationale de Justice, qui a été créée par la communauté internationale pour régler les différends qui lui sont soumis conformément au droit international. Cela est conforme au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends et conformément à d'autres dispositions pertinentes du Statut de la Cour internationale de Justice.

M. Al-Ashtal (Yémen démocratique)

Deuxièmement, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt qui stipule que les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations envers les principes du droit international de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, de non-recours à la force, de respect de la souveraineté nationale et de la la navigation maritime pacifique.

M. Al-Ashtal (Yémen démocratique)

La Cour a statué que les Etats-Unis, en entraînant, en armant, en finançant des mercenaires, en encourageant et en soutenant des actes de terrorisme, commettaient une agression contre le Nicaragua, en violation des principes du droit international.

Troisièmement, l'attitude négative des Etats-Unis à l'égard de l'arrêt de la Cour internationale de Justice est en contradiction avec la position de l'Amérique latine en général, et va à l'encontre du message de Panama en particulier qui souligne la nécessité de créer les conditions indispensables à la mise en place du processus de paix en Amérique centrale. Par ailleurs, cette attitude fait obstacle aux efforts du Groupe de Contadora, qui jouit de l'appui international et oeuvre à rechercher un règlement politique et pacifique d'ensemble de tous les problèmes et conflits en Amérique centrale.

Quatrièmement, les Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité auquel incombe une responsabilité particulière, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, persistent à rejeter le jugement de la Cour internationale de Justice et refusent de se rallier au consensus international sur la nécessité de régler de manière pacifique les problèmes de l'Amérique centrale. Bien plus, les Etats-Unis recourent à la menace et à l'emploi de la force et continuent à s'ingérer dans les affaires intérieures du Nicaragua.

Une fois de plus, le Yémen démocratique, tout en condamnant les politiques et les pratiques agressives qui violent la souveraineté et l'indépendance du Nicaragua et menacent sa sécurité et sa stabilité, demande au Conseil de sécurité d'exprimer à nouveau sa solidarité avec le peuple et le Gouvernement du Nicaragua et de tout faire pour que les Etats-Unis acceptent la décision de la Cour internationale de Justice afin d'éviter que la situation ne s'aggrave en Amérique centrale et de permettre aux peuples de la région de connaître la paix et la stabilité.

L'appel lancé aux Etats-Unis pour qu'ils respectent la décision de la Cour internationale de Justice et renoncent à leurs entreprises qui mettent en danger la paix et la sécurité du territoire nicaraguayen traduit le vif désir de la

M. Al-Ashtal (Yémen démocratique)

communauté internationale de sauvegarder la paix et la sécurité internationales, et d'appuyer les efforts visant l'instauration de la paix et de la sécurité en Amérique centrale.

La menace du recours à la force et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, outre qu'elles violent le droit international et les objectifs de la Charte des Nations Unies, risquent d'avoir des conséquences contraires à nos aspirations.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant du Yémen démocratique des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la République islamique d'Iran. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, nous arrivons à la fin du mois et votre présidence du Conseil de sécurité est donc sur le point de s'achever. J'estime que vous avez dirigé les affaires du Conseil avec beaucoup d'efficacité et d'habileté - de maestria, dirais-je même. Bien que, comme je l'ai déjà dit, ce soit la fin du mois et que votre mandat touche à sa fin, j'aimerais - puisque c'est la première fois que je prends la parole ce mois-ci au Conseil - vous féliciter pour votre accession à la présidence et pour vos réalisations positives.

J'aimerais également saluer et féliciter votre prédécesseur, l'ambassadeur Belonogov, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui, le mois dernier, a guidé les affaires du Conseil d'une manière digne d'éloges.

Il y a 41 ans, après que la Charte des Nations Unies a été rédigée, tous ses signataires - tant les pionniers qui prenaient activement part aux premières phases préparatoires de l'Organisation que ceux qui attendaient impatiemment que le génie sorte de la bouteille - étaient absolument certains que les promesses de bonheur, de tranquillité, de paix et de sécurité internationales ne pourraient se concrétiser pour les Etats Membres que par le maintien de l'ordre dans l'ensemble des relations internationales. Pour les signataires, la Charte des Nations Unies était la base juridique d'un tel système ordonné de relations internationales. En l'absence d'un organisme chargé d'appliquer la loi internationale, il était également évident que le respect et la crédibilité de l'Organisation dépendaient de la sincérité, de la bonne volonté et de l'engagement moral authentique des Etats

M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran)

Membres ou, mieux encore, de la mesure dans laquelle les Etats Membres montreraient leur désir de renoncer au chauvinisme à courte vue au profit d'un système international fonctionnel et universellement respecté.

A cet égard, l'attitude des membres permanents du Conseil de sécurité envers le rôle de l'Organisation revêt une grande importance. Le respect des décisions de la Cour internationale de Justice en particulier et du droit international en général est capital. Malheureusement, le Gouvernement des Etats-Unis est l'exemple type du contrevenant au droit international et aux décisions de la Cour internationale de Justice. Les principes de la Charte des Nations Unies - comme la non-agression, la non-intervention et le non-recours à la force - ont été violés de façon répétée par le Gouvernement des Etats-Unis. Les opérations ouvertes et clandestines contre le Nicaragua ne sont qu'un exemple parmi tant d'autres des violations du droit international par le Gouvernement américain. Les agents de la Central Intelligence Agency (CIA) sont absolument partout et les Etats-Unis ne sont nullement gênés lorsque des agents de leurs interventions illégales dans d'autres pays sont capturés.

La question fondamentale n'est pas tellement la plainte portée contre le Gouvernement des Etats-Unis à La Haye ou au Conseil de sécurité; elle est plutôt de savoir quel avenir peut bien avoir le droit international ou l'Organisation avec ce genre d'attitude.

Les signataires de la Charte des Nations Unies ont rejoint l'Organisation parce qu'ils respectaient sincèrement et honnêtement la paix internationale et les aspirations communes de toutes les nations, étant entendu que l'Organisation fonctionnerait de manière efficace avec la coopération de tous les Etats Membres. Ils espéraient, comme le prévoyait la Charte, que l'agression serait éliminée - non pas tolérée avec complaisance - et que les principes de la Charte et des autres instruments du droit international seraient appliqués, non pas de façon sélective, mais impartiale et totale, et non pour protéger certains intérêts égoïstes.

M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran)

Ils espéraient que le Conseil de sécurité fonctionnerait honnêtement et systématiquement pour défendre les victimes de l'invasion et de l'agression et non pour protéger les agresseurs criminels. La Charte a été écrite afin de libérer les peuples victimes qui doivent lutter et sacrifier leur vie et leurs biens pour recouvrer leurs droits.

L'honnêteté, la beauté et la paix devaient en dernier ressort l'emporter sur la perfidie, la laideur et le chaos, et les générations futures qui liront ce que l'on appelle les comptes rendus du Conseil de sécurité découvriront des faits qui actuellement nous sont inconnus, enterrés ou même délibérément et intelligemment dissimulés derrière le masque de l'arrogance et du leurre.

Nous pensons que les pratiques et les attitudes actuelles des Etats-Unis constituent un précédent malsain, qui ne fait que paralyser encore plus l'Organisation. Il importe donc de s'opposer fermement à la politique actuelle des Etats-Unis envers le Nicaragua, non seulement pour le Nicaragua mais - et c'est encore plus important - pour les principes. Nous pensons que certains des membres du Conseil devront se décider en fin de compte à sauver l'Organisation et empêcher qu'elle ne devienne un jouet entre les mains de quelques membres irresponsables.

Quant aux responsables américains, ils doivent se rappeler que la survie de cette organisation dépend des efforts sincères de ceux qui luttent pour mettre fin aux politiques et pratiques des Etats-Unis, et non des actes égoïstes et irresponsables du Gouvernement américain. Cela doit convaincre les responsables américains qu'ils sont du mauvais côté et qu'ils n'ont d'autre choix que de revoir leurs politiques et de se conduire en conséquence.

Quant à leurs divergences avec leurs voisins, ils doivent se rappeler que toutes les nations du monde veulent expérimenter ce qu'elles estiment être juste pour elles-mêmes. C'est eux-mêmes qu'ils expérimentent, mais les résultats de ces expériences appartiendront à toute la famille humaine. Les Etats-Unis doivent par conséquent donner au peuple nicaraguayen la possibilité d'opter pour le système de son choix et de l'expérimenter par lui-même et pour lui-même, comme c'est le droit de toute nation. Qu'il exerce son droit fondamental à la souveraineté et à l'autodétermination! Qu'il expérimente la solution qu'il a trouvée à ses propres problèmes! Il connaît la démocratie que les Etats-Unis imposent à certains de ses voisins; il connaît les avantages et les inconvénients du régime de Somoza et c'est

M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran)

en conséquence qu'il a décidé d'exercer et d'expérimenter une démocratie de son propre crû, et non nécessairement une démocratie américaine. Qu'il l'applique et qu'il enrichisse notre expérience collective avec les résultats de ses propres efforts et sacrifices.

Nous prions donc instamment le Gouvernement des Etats-Unis de régler ses divergences avec les pays de la région, de façon pacifique et constructive. Nous prions instamment les Etats-Unis de reconnaître le droit du peuple du Nicaragua de choisir son système de gouvernement librement et sans coercition extérieure.

La question dont le Conseil est saisi aujourd'hui est simple, mais la décision que le Conseil devra prendre est très importante pour toute l'Organisation. Ma délégation a suivi les consultations et les négociations sur le projet de résolution dont le Conseil est saisi et nous savons malheureusement comment l'on fait pression sur les nations victimes pour les amener à faire des concessions, simplement parce que leur adversaire est une puissance arrogante et un membre permanent de cet organe. L'ensemble de l'Organisation des Nations Unies - dont nous avons fêté le quarantième anniversaire et dont on glorifie en paroles l'Année internationale de la paix à l'Assemblée générale - et ses 158 Membres légitimes attendent de voir comment le Conseil de sécurité traite la Cour internationale de Justice. La communauté internationale doit condamner les actes illégaux et les pratiques et politiques irresponsables d'un membre permanent de ce conseil vis-à-vis de son voisin. La décision du Conseil démontrera bientôt si ses membres actuels sont décidés à détruire les Nations Unies ou plutôt à renouveler, rafraîchir l'Organisation et à lui redonner force et vigueur. C'est à eux de choisir. Qu'ils choisissent!

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de la République islamique d'Iran des aimables paroles qu'ils m'a adressées.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/18428, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les délégations du Congo, du Ghana, de Madagascar, de la Trinité-et-Tobago et des Emirats arabes unis.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur ce projet de résolution.

Sir John THOMSON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais soulever un point de procédure auquel ma délégation accorde une grande importance.



Sir John Thomson (Royaume-Uni)

Nous sommes prêts à voter maintenant sur le projet de résolution, mais je dois faire remarquer que le texte de ce document a été distribué sous une forme provisoire au moment où le Conseil a commencé ses délibérations cet après-midi.

Il n'y a rien dans notre règlement intérieur provisoire qui établisse exactement ce que devrait être la synchronisation entre la distribution des documents et leur mise aux voix, mais le Conseil a eu pour pratique, par courtoisie, de laisser s'écouler un certain laps de temps - généralement de 24 heures environ - entre la distribution d'un projet de résolution et le vote auquel il donne lieu. Je pense que c'est là une bonne pratique, qui ne doit pas être considérée comme étant obligatoire. Il peut bien sûr se présenter des cas d'urgence où nous serions obligés de voter plus rapidement, mais je ne voudrais pas que l'on puisse penser que nous sommes en train de nous écarter de la pratique habituelle pour en suivre une autre qui, je le crains, pourrait donner lieu à des difficultés, voire à une controverse tout à fait inutile.

Je répète que je suis prêt à voter cet après-midi, étant donné que des consultations intensives ont déjà eu lieu. A présent que je prends connaissance pour la première fois de ce texte provisoire, je constate qu'il est conforme aux documents que j'ai déjà vus, mais, pour le principe, j'espère que nous disposerons normalement de plus de temps entre la distribution d'un document et sa mise aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : S'il n'y a pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution. Puisqu'il n'y en a pas, il en est ainsi décidé.

Je donnerai d'abord la parole aux membres du Conseil qui désirent faire une déclaration avant le vote.

M. KASEMSRI (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a déjà transmis, devant l'Assemblée générale, ses condoléances sincères à l'occasion de la mort tragique du président Samora Moïses Machel de la République populaire du Mozambique et des personnes qui l'accompagnaient, au Gouvernement et au peuple du Mozambique, ainsi qu'aux familles endeuillées. Mais je désire réitérer officiellement ces condoléances au sein du Conseil de sécurité.

En outre, en ce qui concerne le tremblement de terre récent en El Salvador, ma délégation aimerait répéter, devant le Conseil, les sentiments de sympathie de la Thaïlande à l'égard du gouvernement et de la nation éprouvés de ce pays d'Amérique centrale.

Lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue en juillet dernier sur cette question, ma délégation a réaffirmé le respect, par la Thaïlande, des dispositions de la Charte et des règles du droit international dans la conduite de ses relations avec les autres Etats.

En outre, elle croit fermement au règlement pacifique des différends et au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

Pour ce qui est de la situation en Amérique centrale, ma délégation voudrait réaffirmer sa conviction que les Etats de la région doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un Etat voisin. A cet égard, les efforts de paix de Contadora doivent bénéficier du plein appui de tous les pays. Tous les Etats ont également le droit de choisir leur propre système politique, économique et social, à l'abri de toute ingérence étrangère.

Le paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte contient l'engagement solennel de chaque Membre des Nations Unies de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice "dans tout litige auquel il est partie".

Bien que les Etats-Unis soutiennent la position selon laquelle la Cour n'a aucune compétence ni aucune juridiction en la matière, il n'en est pas moins vrai que, selon la décision de la Cour, les Etats-Unis sont considérés comme une partie au litige en question.

M. Kasemsri (Thaïlande)

Toutefois, le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte dit que :

"Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité".

Le Nicaragua s'est fondé sur ce paragraphe pour demander au Conseil de convoquer cette réunion. Toutefois, en convoquant cette réunion, le Conseil ne reconnaît pas ipso facto qu'une partie n'a effectivement pas satisfait "aux obligations qui lui incombent" en vertu de l'arrêt rendu dans ce cas.

En outre, le Conseil se trouve en face d'un dilemme explicité au paragraphe 2 de l'Article 94, selon lequel le Conseil ne peut faire de recommandations ou décider des mesures à prendre en vertu de cette disposition, que s'il considère qu'une partie n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, décision dont la nature est intrinsèquement juridique. Cela peut être l'une des raisons pour lesquelles cet article n'a pas été invoqué jusqu'ici.

La première préoccupation du Conseil doit être d'aider par des moyens pratiques le processus consistant à régler pacifiquement le problème, compte tenu de ses incidences sur la paix et la sécurité de tous les pays d'Amérique centrale. L'arrêt du 27 juin 1986 est sans doute un pilier central, mais il n'est pas nécessairement le seul pilier nécessaire pour soutenir toute mesure que pourrait prendre le Conseil. Il existe certains principes juridiques, notamment le principe de la non-intervention, qui sont généralement reconnus et valides, avec ou sans avis de la Cour. La Cour les a d'ailleurs reconnus comme faisant partie du droit international coutumier. Pour l'instant, ma délégation pense qu'il serait plus constructif pour le Conseil d'essayer de prendre des mesures pratiques pour aider les Groupes de Contadora et d'appui de Lima qui n'ont pas abandonné leurs initiatives de paix, pas plus que les Etats d'Amérique centrale n'ont renoncé à leurs propres efforts. C'est pourquoi, sans avoir à recourir à l'Article 94, le Conseil peut encore jouer un rôle utile à ce stade. D'autre part, se fonder démesurément sur l'Article 94 à ce stade pourrait avoir des effets contraires à ceux que l'on escompte.

Pour rehausser son efficacité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait rechercher des mesures pratiques permettant d'aboutir aux résultats souhaités, compte tenu notamment du fait qu'il n'a pas réussi récemment à adopter un projet de résolution portant sur une question semblable.

M. Kasemsri (Thaïlande)

En dépit des sentiments bien compréhensibles d'impuissance exprimés dans certains milieux, ma délégation préférerait voir le Conseil travailler en collaboration plus étroite avec les membres régionaux, les Etats de Contadora et leur groupe d'appui, afin d'aider à rétablir la paix et l'harmonie dans la région d'Amérique centrale.

Compte tenu de ce que je viens de dire, ma délégation estime que le projet de résolution, contenu dans le document S/18428, qui se fonde en fait sur l'Article 94, pose au Conseil un dilemme qui n'est pas résolu. Selon ma délégation, on aurait pu prier le Conseil d'adopter des mesures plus appropriées en vue de parvenir à un règlement pacifique, afin de mettre fin aux hostilités militaires et au conflit politique dangereux en Amérique centrale. C'est donc avec regret que ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis voteront contre le présent projet de résolution essentiellement pour les raisons mêmes qui ont motivé leur vote négatif contre le précédent projet de résolution sur ce même sujet en juillet. Ce projet de résolution ne contribuera pas à un règlement pacifique et juste de la situation en Amérique centrale dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Nous avons entendu ici des Etats qui n'acceptent pas eux-mêmes la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice accuser les Etats-Unis de ne pas accepter ce qu'ils n'acceptent pas eux-mêmes.

Ce qui est en jeu ici, et je le souligne avec force, n'est pas une simple question juridique, malgré les efforts soutenus du Nicaragua pour prétendre le contraire. Nous ne pouvons contourner la réalité de la situation en Amérique centrale en nous cachant derrière un arrêt de la Cour internationale de Justice, et ce d'autant moins qu'il s'agit d'un arrêt que la Cour n'a ni la juridiction ni la compétence de prononcer. Il ne suffit pas de prétendre, comme certains l'ont fait, que la Cour doit avoir eu juridiction, parce que l'article 36, paragraphe 6 de son statut stipule qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

M. Walters (Etats-Unis)

Mais aucun tribunal, pas même la Cour internationale de Justice, n'a le pouvoir juridique d'affirmer juridiction là où il n'existe pas de base pour cette juridiction. Le langage utilisé et l'histoire de la négociation de la Charte des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, tout comme l'interprétation systématique de ces instruments par la Cour, par ce Conseil et par les Etats Membres, montrent tout à fait clairement que la revendication de juridiction et de compétence de la Cour en ce qui concerne l'affaire du Nicaragua est sans fondement en droit ou en fait. Les arguments à cet effet présentés par les Etats-Unis au cours des premières phases du litige sont bien connus et n'ont pas besoin d'être répétés ici. Il suffit de dire que l'approbation par le Conseil d'une résolution qui ne tient pas compte de ces vices fatals dans la position du Nicaragua devant ce Conseil ne servira pas la cause de la paix en Amérique centrale.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis ne traite pas des véritables questions liées au conflit. Ainsi que je l'ai déclaré par le passé, les Etats-Unis sont prêts à voter en faveur d'une résolution qui contribuerait réellement à la paix en Amérique centrale. Mais il n'en est pas ainsi du projet qui nous est présenté. Le projet de résolution ne tient pas compte de la propre responsabilité du Nicaragua dans la situation qui règne actuellement dans cette région perturbée. Au lieu de cela, il cherche à présenter, en guise d'appui à la décision du 26 juin de la Cour internationale de Justice, un tableau tendancieux de la situation en Amérique centrale. Il tend à donner une image erronée de la situation, comme s'il s'agissait simplement d'un conflit entre le Nicaragua et les Etats-Unis. Mon gouvernement, les peuples d'Amérique centrale, et les sandinistes eux-mêmes, savent que tel n'est pas le cas. Le gouvernement sandiniste est responsable de la crise. Il est en conflit avec son propre peuple, dont il a trahi la révolution. Il a mené des conflits avec les gouvernements de ses voisins, qu'il a tous cherché à renverser.

Dans des déclarations antérieures devant ce conseil, j'ai développé la façon dont les sandinistes avaient trahi la révolution nicaraguayenne et comment ils opprimaient le peuple nicaraguayen. Il y a toutefois une question clef qui mérite d'être soulignée. Deux des points essentiels du document des objectifs de Contadora sont la réconciliation nationale et la démocratisation. Les sandinistes avaient accepté en principe ces deux objectifs lorsqu'ils avaient signé le document des objectifs, en septembre 1983. Cependant, tout au long des trois années qui se

M. Walters (Etats-Unis)

sont écoulées depuis ce moment, ils ont refusé systématiquement, de façon intransigeante, tout dialogue avec leur opposition qui aurait pu aboutir à une véritable réconciliation nationale et à la démocratisation.

De façon spectaculaire, en revanche, l'opposition nicaraguayenne unie, le 23 octobre, a réitéré son soutien à la proposition du 30 janvier des six partis politique d'opposition en faveur d'un dialogue visant à la cessation des hostilités, à l'instauration d'une amnistie générale, à la levée de l'état d'urgence et à la mise au point d'une nouvelle loi électorale permettant l'organisation d'élections générales. Comme preuve de leur bonne foi, les forces de l'opposition nicaraguayenne unie ont observé l'appel historique du pape Jean-Paul II pour une journée de prière et de paix, le 27 octobre, en une nouvelle tentative de créer un climat approprié pour la réconciliation nationale.

Qu'en est-il des voisins du Nicaragua? Si le Nicaragua désirait vraiment la paix avec ses voisins, pourquoi a-t-il mis sur pied la plus importante armée de l'histoire de l'Amérique centrale et l'a-t-il équipée avec un arsenal d'armes soviétiques perfectionnées sans précédent dans la région? Les sandinistes voudraient nous faire croire qu'ils sont prêts à signer le dernier projet de Contadora, mais en fait ils insistent pour que les négociations sur les armements dans le contexte de Contadora ne portent exclusivement que sur 14 catégories d'armes. Un examen attentif des propositions sandinistes révèle l'étendue de leur duplicité. Leurs propositions concernant les armes n'auraient pratiquement aucune incidence sur leur énorme armée. En voici quelques exemples : ils ont reçu des douzaines de lance-roquettes multiples de 122 mm, et ils proposent donc de limiter seulement les roquettes qui font plus de 122 mm; ils ont reçu un grand nombre de mortiers de 120 mm, alors ils proposent de limiter seulement les mortiers de plus de 120 mm; ils ont reçu des dizaines de pièces d'artillerie tractées jusqu'à 152 mm, et ils proposent de limiter simplement les pièces d'artillerie automotrices ainsi que celles de plus de 160 mm; ils ont reçu de grandes quantités de canons anti-aériens tractés, et ils proposent de limiter seulement les canons anti-aériens automoteurs.

Et ainsi de suite si l'on regarde toute la liste. La plupart des armes à propos desquelles les sandinistes se sont dit prêts à discuter sont des armes qu'ils ne possèdent pas. Et ils ont fait comprendre très clairement qu'ils refuseraient d'envisager de fixer des limites à la taille de leur énorme armée.

M. Walters (Etats-Unis)

Mon gouvernement est fermement en faveur d'une solution politique négociée en Amérique centrale. Mon gouvernement a constamment appuyé les membres du processus de Contadora dans leurs efforts en vue d'aboutir à un règlement régional. Mon gouvernement respecterait un accord qui permettrait une application globale, vérifiable et simultanée du document des objectifs de Contadora de 1983.

Malheureusement, le régime sandiniste a tout aussi systématiquement bloqué les efforts des pays de Contadora pour trouver une formule de paix. A cet égard, il est significatif que le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui ne fait même pas référence au processus de Contadora, qui est la seule voie largement acceptée pour parvenir à la paix par des négociations.

Le Nicaragua voudrait maintenant nous faire accroire qu'il a fait preuve de souplesse au cours du processus de négociation inspiré par le Groupe de Contadora. Les sandinistes semblent supposer que nous avons la mémoire courte. Ils semblent croire que nous avons oublié les nombreuses occasions où ils ont fait obstacle au processus de paix. L'année dernière, par exemple, ils ont demandé une suspension de six mois dans les négociations. En outre, à la réunion d'avril 1986 du Groupe de Contadora, le refus du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua d'accepter l'approche préconisée par le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui, ainsi que par les quatre démocraties d'Amérique centrale, a été responsable de l'absence de progrès dans les négociations.

Le Nicaragua voudrait aussi nous faire croire qu'il est disposé à signer le tout dernier projet d'accord de Contadora. Cependant, les conditions qu'il a fixées pour le faire étaient et demeurent inacceptables pour les démocraties d'Amérique centrale. Le Nicaragua le sait, et pourtant refuse de transiger.

En juillet, et de nouveau la semaine dernière, j'ai posé au représentant du Nicaragua certaines questions fondamentales quant aux intentions des sandinistes à l'égard de leur propre peuple et à l'égard de leurs voisins. En dépit des occasions fréquentes données par ce conseil aux représentants du Nicaragua de présenter leurs arguments, ceux-ci continuent à refuser de répondre.

Je vais essayer de répondre à ces questions. Le régime sandiniste devrait s'asseoir à la table de négociations avec tous les membres de l'opposition

M. Walters (Etats-Unis)

démocratique et négocier un programme aux termes duquel le peuple du Nicaragua pourrait choisir, dans des élections libres et justes, ses dirigeants et le type de gouvernement qu'il souhaite. Les sandinistes devraient mettre fin à leur agression contre leurs voisins et négocier sérieusement pour rétablir la paix régionale. Telle est la voie qui mène à la paix dans la région.

M. LI Luye (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise reste profondément préoccupée par la tension dans la région de l'Amérique centrale. Elle maintient que la seule façon d'arriver à un règlement de la question d'Amérique centrale réside dans l'élimination de l'ingérence de toutes les forces extérieures et dans le respect de la souveraineté des Etats, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays d'Amérique centrale. Toute ingérence et toute infiltration, sous quelque forme que ce soit, contre les pays d'Amérique centrale, ne feront qu'aggraver les tensions et le désordre existant et compliquer davantage les problèmes. La Chine est d'avis que les problèmes qui existent entre les pays d'Amérique centrale et les problèmes entre le Nicaragua et les Etats-Unis devraient être réglés pacifiquement par des consultations, menées sur un pied d'égalité et conformément aux normes régissant les relations internationales et aux principes de la Charte des Nations Unies, sans faire recours à la menace ou à l'emploi de la force. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en juin de cette année devrait être respecté par les pays concernés. Partant de cette position, la délégation chinoise votera en faveur du projet de résolution.



Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je vais mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/18428.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Australie, Bulgarie, Chine, Congo, Danemark, Ghana, Madagascar, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Venezuela.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le résultat du vote est le suivant : 11 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Je vais donner maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. BIERRING (Danemark) (interprétation de l'anglais) : Lorsque le Conseil s'est réuni en juillet dernier pour discuter du différend qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, ma délégation a exposé la position du Danemark concernant la Cour internationale de Justice. Au cours de ce débat et d'autres débats précédents du Conseil de sécurité, nous avons clairement exprimé notre opinion sur la situation générale qui prévaut en Amérique centrale.

A cette occasion, qu'il me suffise de dire par conséquent que le Danemark reste convaincu du rôle important que peut jouer la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends et de la nécessité, pour les Etats Membres, d'accepter les décisions de la Cour. Le Danemark est un des rares pays dans cette salle à avoir accepté une décision contraignante de la Cour sans aucune tergiversation, ni réserve. A notre avis, il serait opportun que d'autres Etats Membres agissent de même.

C'est notre confiance en les principes de justice internationale représentés par la Cour et l'appui que nous leur apportons qui nous ont conduits à voter pour le projet de résolution qui vient de faire l'objet du vote. En fait, ces principes favorisent ces objectifs mêmes fixés par les fondateurs de cette organisation : le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations.

Sir John THOMSON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : C'est conformément à la position bien établie de mon gouvernement que nous appuyons le droit international et l'autorité de la Charte. De même, nous appuyons pleinement la Cour internationale de Justice, et je remarque que mon pays est le seul des cinq membres permanents du Conseil à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le respect par les parties des décisions de la Cour internationale de Justice est une obligation qui découle clairement de la Charte, mais il est présomptueux de la part du Nicaragua, régime qui, ni intérieurement ni extérieurement, ne se montre à la hauteur de ses obligations, de demander que la Charte soit appliquée sélectivement dans ce cas. Il ne s'agit plus là de respecter la Charte mais d'en tirer parti à des fins politiques étroites.

Nous ne contestons pas le projet de résolution pour des raisons juridiques, mais nous ne pouvons approuver un projet de résolution qui ne tient pas compte de facteurs politiques plus vastes et qui ne reconnaît même pas que le Nicaragua est dans une large mesure responsable de ses difficultés. Ma délégation s'est donc abstenue.

M. de KEMOULARIA (France) : Ma délégation a exprimé à plusieurs reprises dans cette enceinte la position de la France sur la situation qui prévaut en Amérique centrale.

Mon pays n'a cessé en particulier de proclamer son attachement à un règlement pacifique des conflits qui s'y déroulent, règlement fondé sur le dialogue et conduisant à la réconciliation. C'est dans cet esprit qu'il a apporté et qu'il continue d'apporter son soutien à l'action des quatre pays membres du Groupe de Contadora.

A cet égard, il a pris connaissance avec une grande attention de la déclaration publiée le 1er octobre par les pays membres de ce groupe et par ceux du groupe d'appui. Le Gouvernement français partage l'inquiétude manifestée par ces pays face à l'aggravation de la tension dans la région et aux risques d'escalade et d'extension qu'elle comporte. Il continue d'espérer, en dépit des obstacles rencontrés, qu'un règlement global et satisfaisant pour tous sera finalement trouvé afin d'assurer la paix et la sécurité dans la région.

Dans ce contexte, la délégation française aurait souhaité que le Conseil de sécurité soit en mesure d'apporter une contribution significative à ces efforts en adoptant à l'unanimité un projet de résolution.

M. de Kémoullaria (France)

Or, le texte qui lui a été soumis comporte, comme celui examiné le 31 juillet dernier, des éléments contestés touchant à l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice, tant en ce qui concerne le fond que le rôle de la Cour. C'est pour cette raison que, cette fois encore, ma délégation a été conduite à s'abstenir.

M. GBEHO (Ghana) (interprétation de l'anglais) : Qu'il soit parfaitement clair que j'ai demandé la parole non pour expliquer mon vote, non pour exercer un droit de réponse mais pour exercer mon droit de membre du Conseil.

Le Conseil n'a pas réussi à se prononcer sur une affaire de la plus haute importance. Cet échec est dû au veto par un membre permanent du Conseil. Ce recours au veto est prévu au Conseil et est légitime, et nous respectons cette décision. Cependant, nous ne pouvons manquer de regretter que le Conseil n'ait pu se prononcer en faveur de l'arrêt de la Cour internationale de Justice et sape ainsi l'autorité de la Charte, en particulier lorsque, dans cette instance composée de 15 membres, 11 membres ont voté pour, un seul contre et trois se sont abstenus.

Cette décision d'une grande importance est pleine d'enseignements pour tous, en particulier pour les petits pays à l'importance militaire insignifiante comme le mien. Notre attachement aux idéaux des Nations Unies est profond et notre participation y est active, parce qu'elles représentent la clef de voûte de notre propre indépendance, de notre souveraineté et de notre identité nationale. Par conséquent, toute circonstance qui sape l'existence et le fonctionnement efficace des Nations Unies porte atteinte par là même à notre propre souveraineté. Ce concept des relations internationales et des Nations Unies est partagé par plus de 100 Etats Membres de l'Organisation, qui, dans une déclaration adoptée récemment à la réunion au sommet tenue à Harare, ont réitéré leur inquiétude et celle des pays non alignés en tant que groupe face à la situation en Amérique centrale.

M. Gbeho (Ghana)

La décision adoptée aujourd'hui par le Conseil, qui, je le répète, est tout à fait légale, est un exemple parfait de ce qui peut constituer un pas en arrière si nous ne nous décidons pas à agir ensemble et de bonne foi pour déjouer la menace à la paix et à la sécurité internationales en Amérique centrale. A cet égard, nous réaffirmons notre appui au processus de Contadora dans l'espoir qu'il parviendra à un règlement politique généralement acceptable par toutes les parties concernées.

L'histoire nous enseigne que de nombreux précurseurs de l'Organisation des Nations Unies ont échoué parce qu'ils n'ont pas respecté les principes et objectifs qui étaient à la base de leur existence et de leur raison d'être. En fait, les pères fondateurs de notre Organisation des Nations Unies ont tiré profit des leçons données par les infortunes qu'avaient précédemment connues d'autres organismes internationaux et ont donc fondé notre organisation, au sein de laquelle les forts et les faibles, les grands et les petits, les riches et les pauvres sont non seulement considérés comme étant politiquement égaux, mais voient également leur souveraineté garantie par le strict respect de la Charte.

Aujourd'hui, cette garantie échappe au plaignant comme elle nous échappe, en fait, à tous par la décision que nous venons collectivement d'adopter. La délégation ghanéenne garde l'espoir, cependant, que la sagesse, les initiatives, l'esprit créateur et la bonne foi de tous les membres du Conseil et de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront encore être utilisés pour promouvoir la paix et la stabilité en Amérique centrale, pour améliorer les relations entre les deux parties au différend actuel et pour défendre les règles, principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Voilà ce qui, selon nous, est notre devoir au Conseil de sécurité. Nous oeuvrerons assidûment pour nous en acquitter.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : La représentante du Nicaragua a demandé la parole. Je la lui donne.

Mme ASTORGA GADEA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) :  
Aujourd'hui, le Conseil de sécurité n'a pas été à même d'adopter le projet de résolution dont il était saisi en raison du veto des Etats-Unis. Une fois de plus, par ce veto, les Etats-Unis ont en fait opposé leur veto à la Charte des Nations Unies. Ils ont ainsi, hélas, manifesté leur volonté d'être un Etat hors la loi et, par conséquent, de se placer au-dessus de la loi.

Mme Astorga Gadea (Nicaragua)

En rejetant ce projet de résolution présenté par les pays non alignés, membres du Conseil de sécurité, et appuyé par 11 de ses membres, les Etats-Unis ont opté, dans le cadre de leurs relations internationales, pour le recours à la force afin de modifier des choix politiques.

Parce qu'ils sont un pays grand et puissant, une superpuissance, les Etats-Unis estiment qu'ils ont le droit d'écraser les petits pays et de s'ériger en seuls juges de la situation internationale. Par ce veto, ils violent le droit international et rejettent les moyens de régler pacifiquement les différends.

Nous avons entendu précédemment, et aujourd'hui encore, le représentant des Etats-Unis défendre le terrorisme d'Etat, la guerre, la mort et l'ignominie. Par ce veto, les Etats-Unis ne font que confirmer la manière illégale et irresponsable qu'ils emploient pour gérer leurs relations internationales, pour s'arroger le droit de décider de la vie et de la mort des petits peuples qui luttent pour leur indépendance, leur souveraineté et leur droit à l'autodétermination.

Les Etats-Unis ont empêché le Conseil de sécurité d'adopter une déclaration de principe. Dans ce débat, ils sont les seuls à avoir mis en doute la validité de l'arrêt de la Cour internationale de Justice et le respect que méritent ses arrêts.

Le Nicaragua a le droit et le devoir de continuer d'avoir recours à tous les mécanismes offerts par l'Organisation pour régler les différends de manière pacifique et pour réaffirmer qu'il faut impérativement respecter le droit international et écarter le recours à la force. Le sort des pays faibles et petits est en jeu. Cela est un précédent que l'on ne peut pas accepter en silence.

Après ce veto, il ne me reste qu'à demander : qu'en est-il des engagements souscrits, librement et valablement, par les Etats-Unis lorsqu'ils ont adhéré à la Charte des Nations Unies et l'on ratifiée? Qu'en est-il du droit international et qu'en est-il des possibilités de paix et d'entente entre pays civilisés?

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 15.